

Don du comité révolutionnaire de Confolens (Charente) d'une décoration militaire, lors de la séance du 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Don du comité révolutionnaire de Confolens (Charente) d'une décoration militaire, lors de la séance du 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 29;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_16456_t1_0029_0000_7

Fichier pdf généré le 07/10/2019

bunes à calomnier ce département, et qu'on ne peut pas lui refuser la publicité de sa justification.

BASSAL croit au contraire que c'est accorder tout à un parti que d'ordonner l'insertion d'adresses au Bulletin avant que la situation de ce département soit bien connue. Il développe plusieurs faits qui prouvent que tous les coupables du département de l'Ain ne sont peut-être pas ni connus ni punis. Il lui semble plus conforme aux principes de se borner à renvoyer au comité l'adresse qui lui est faite, jusqu'à ce qu'un rapport éclairé ait mis la Convention à portée de juger selon la vérité.

GOULY réclame pour l'insertion au Bulletin.

Il trouve que l'adresse est dans les principes, et qu'on ne peut refuser à 300 mille individus de répondre à leurs calomnieux. La Convention décrète que l'adresse sera insérée, et renvoyée à son comité de Sûreté générale (90).

49

Les épouses, mères et sœurs des patriotes de la même commune, qui viennent de recouvrer leur liberté, présentent à la Convention nationale l'hommage de leur vive gratitude et de leur entière confiance.

Mention honorable, insertion au bulletin (91).

[Les citoyennes de Belley à la Convention nationale, s.d.] (92)

Vive la République
Liberté Egalité
Union Amitié

Citoyens Représentants,

Ce sont les épouses, les mères, les sœurs des patriotes de cette commune que votre justice a rendu au bonheur qui vous expriment leur gratitude et leur entière confiance.

Si cette confiance a pu nous soutenir dans nos jours de douleurs, si elle nous a donné la force de porter la consolation dans l'âme des innocentes victimes que l'intrigue tenait dans les fers, combien cette même confiance a pris d'accroissement avec la liberté que vos soins paternels ont rendus au peuple de l'Ain : aujourd'hui elle est sans borne, rien ne peut désormais l'altérer et malheur à celui qui voudrait y porter atteinte.

Non citoyens représentants, l'intrigue ne trompera plus notre vigilance républicaine, et votre sagesse nous délivrera de toutes les aristocraties.

Le crime s'agite encore dans les cachots,

(90) *J. Paris*, n° 4.

(91) *P.-V.*, XLVI, 61.

(92) *C 321*, pl. 1349, p. 19.

mais le peuple éclairé sur ses ennemis vous demande vengeance ; et il attend avec une ferme sécurité l'effet de la justice nationale.

Alors la paix sera pour toujours parmi nous ; alors la vertu triomphante deviendra compagne de la liberté que nous chérissons tous : toutes deux animeront nos accens pour répéter sans cesse :

Vive la Convention, Vive la République.

Suivent les signatures sur une page et les noms de 23 citoyennes qui ont déclaré ne savoir signer et adhérer à la pétition.

50

Le comité révolutionnaire de Confolens [Charente] adresse à la Convention nationale une décoration militaire qui lui a été remise (93).

[Extrait des registres des offrandes faites à la Convention nationale, du 3 brumaire an III (sic)] (94)

Les citoyens membres du comité révolutionnaire de la commune de Confolens ont fait déposer sur le bureau de la Convention nationale, pour les frais de la guerre, une décoration militaire, qui a appartenu au dénommé en mon registre.

Certifié conforme, le 8 brumaire an III (sic),

SAUVAGEOT DUCROISI, receveur
des dons patriotiques.

51

Des hussards du premier escadron, neuvième régiment, licenciés arbitrairement par Dumouriez le 21 mars 1793 (vieux style), remercient la Convention nationale de leur avoir provisoirement rendu la liberté par la loi du 30 thermidor dernier, et demandent qu'en vertu de l'article II de cette loi, les comités de Sûreté générale et de la Guerre fassent promptement le rapport de leur affaire.

Ils sollicitent en même temps la liberté du citoyen Raffet, ci-devant commandant en chef de la section armée de la Montagne.

La Convention nationale renvoie la pétition au comité de Salut public, et décrète que le citoyen Raffet, ci-devant commandant en chef de la section armée de la Montagne, sera mis en liberté (95).

(93) *P.-V.*, XLVI, 62.

(94) *C 321*, pl. 1339, p. 12.

(95) *C 320*, pl. 1327, p. 21, minute signée de Louchet, rapporteur. *C. Eg.*, n° 767 ; *J. Perlet*, n° 731, attribue cette demande à une députation de la section de la Montagne.